

Arrêt

n° 168 977 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivé en Belgique en 2006 munie de son passeport dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant 3 mois.

1.2. Le 24 décembre 2007 et le 15 décembre 2009, la requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du

bourgmestre de la commune de Saint-Gilles. Ces demandes ont été rejetées le 7 juillet 2008 et le 4 juin 2014.

1.3. Le 7 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.4. Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 17 juin 2015. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« Madame C. D. J. O. déclare être arrivée en Belgique en 2006 (pas de déclaration d'arrivée, pas de cachet d'entrée). Elle est munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a introduit deux demandes d'autorisation de séjour ,sur base de l'article 9 bis de la loi, le 24.12.2007 et le 15.12.2009,qui ont été rejetées le 07.07.2008 et le 04.06.2014. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 10.06.2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux tissés sur le territoire, sa volonté de travailler, la présence de sa famille (son compagnon et leurs trois enfants) ainsi que la naissance de ses enfants sur le territoire. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt ri" 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En plus, soulignons que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que « les difficultés en cas de retour dans son pays d'origine sont liées à la précarité de ses conditions de vie». Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

La requérante se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C E 31 janv 2008 n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

L'intéressée invoque également la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative

à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La requérante est donc invitée à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :**

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire en 2006 (pas de déclaration d'arrivée, pas de cachet d'entrée) : date d'arrivée indéterminée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o **2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée : Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 10.06.2014 »**

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la deuxième, troisième et quatrième partie requérante en indiquant que « la requérante n'expose pas pour quelles raisons elle agit seule en qualité de représentante légale de ses enfants », et que « le recours est partant irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante au nom de ses enfants mineurs ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.[...] ».

En l'occurrence, la première partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi elle dispose de l'autorité, selon le droit du pays dans lequel ses enfants mineurs ont leur résidence habituelle, soit le Brésil, de représenter valablement seule ce dernier. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être accueillie et, partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la deuxième, troisième et quatrième partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle estime avoir développé des éléments précis rendant très difficile un retour dans son pays d'origine qui ne sont pas rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué. En effet, elle constate que la partie défenderesse se contenterait d'une réponse stéréotypée, « *utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés* », sans approche global de la situation qui lui est soumise. Elle estime également que « *les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales sont étudiées de la motivation qui aurait du y répondre en adaptant la motivation finale* ».

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux tissés sur le territoire, sa volonté de travailler, la présence de sa famille (son compagnon et leurs trois enfants) ainsi que la naissance de ses enfants sur le territoire, les difficultés de retour, l'existence d'un contrat de travail dans un secteur en pénurie de main d'œuvre et l'absence d'atteinte l'ordre public...).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il convient enfin de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement.

4.2. Enfin, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, il n'apparaît aucunement qu'elle ait argumenté sur base d'une quelconque convention internationale ni même d'une jurisprudence en découlant.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN